



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0154 du 08/07/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0154 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0154, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Gonfaron à Fréjus dans le domaine du Pin de la Lègue sur la commune de Fréjus (83), déposée par la SCI Domaine du Pin de la Lègue, reçue le 12/05/2021 et considérée complète le 12/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10a et 10b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un reprofilage du Gonfaron sur la quasi-totalité de son linéaire dans le domaine du Pin de la Lègue comme suit :

- 1 447 mètres linéaires de renaturation,
- 426 mètres linéaires de berges en enrochements liés,
- 686 mètres linéaires de berges en enrochements libres végétalisés,
- 950 m<sup>2</sup> de plage de dépôts en amont du domaine du Pin de la Lègue,
- 1 peigne anti-embacle de 10 pieux ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de faire un recalibrage du Gonfaron à l'intérieur du Domaine du Pin de la Lègue afin de permettre l'écoulement sans aucun débordement de la crue centennale, tout en permettant un stockage des volumes des crues ;

**Considérant la localisation du projet** sur le vallon du Gonfaron ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique préconisant des inventaires complémentaires sur les périodes printemps – été, afin de vérifier que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la biodiversité en mettant en œuvre si nécessaire des mesures d'atténuation des impacts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre les préconisations du prédiagnostic écologique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que le projet va réduire de 545 mètres le linéaire de berge avec des enrochements ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du Gonfaron à Fréjus dans le domaine du Pin de la Lègue sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du Gonfaron à Fréjus dans le domaine du Pin de la Lègue situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SCI Domaine du Pin de la Lègue .

Fait à Marseille, le 08/07/2021 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**